

2
décembre
2013

Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,

décète:

Impôt cantonal sur
le bénéfice et le
capital des
personnes
morales

Article premier ¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

²Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir.

Impôt communal
sur le bénéfice et
le capital des
personnes
morales

Art. 2 ¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

²Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 80% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 21 janvier 2014.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2014²⁾.

FO 2013 N° 51

¹⁾ RSN 631.0

²⁾ Chiffre IV de la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes, du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51).